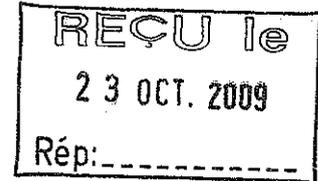


COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MJM

Arrêté mettant en demeure la société ARKEMA à BALAN de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés

**Le préfet de l'Ain,
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L 514.1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 Août 1985 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter une unité de fabrication de matières plastiques dans l'enceinte de son établissement sis à BALAN ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 2 octobre 2009 faisant suite à la visite d'inspection du 24 septembre 2009 sur le site ;

Considérant que l'inspection réalisée le 24 septembre 2009 a conduit à constater des non conformités des installations de la société, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, notamment :

- à l'article 2 :
 - l'installation ne dispose pas d'un seuil de sécurité de niveau « haut » indépendant de la mesure en continu, qui déclenche l'arrêt de l'approvisionnement,
 - l'atteinte du seuil de sécurité très haut ne déclenche pas la mise en oeuvre de l'arrosage du réservoir ;
- à l'article 8 : les vannes d'isolement situées sur la tuyauterie reliant le ballon D31 à chacune des sphères de stockages (phase gaz) ne sont pas placées « au plus près » de la paroi de chacun des réservoirs ;
- à l'article 11 : le débit d'eau de refroidissement de chacune des sphères est inférieur à 10 L/m²/min ;
- à l'article 12 : le déclenchement du refroidissement des sphères n'est pas asservi à la détection feu.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : La société ARKEMA, usine de BALAN, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement, de se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé, dans un délai de :

- **un mois** : à l'article 12 , prévoir le déclenchement de l'arrosage des réservoirs à la détection feu ;
- **trois mois** :
 - à l'article 2 : - mettre en place un seuil de niveau haut de sécurité indépendant de la mesure en continu ;
 - prévoir le déclenchement de l'arrosage du réservoir à l'atteinte du seuil de niveau très haut de sécurité ;
 - à l'article 8, positionner les vannes C au plus près de la paroi des réservoirs ;

- à l'article 11, augmenter le débit de ruissellement d'eau appliqué aux réservoirs en vue de leur refroidissement.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie seront adressées :

- à M. le directeur de la société ARKEMA – usine de BALAN – 01360 BALAN (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au maire de BALAN pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Territoriale de l'Ain -
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à LYON
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 Octobre 2009

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOUR